

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas
de la demande de la société GALLOO France Division Vernouillet
pour un site localisé à Vernouillet
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 d'autorisation d'un établissement de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques délivré à la société GALLOO France Division Vernouillet pour son site implanté au 11 avenue de la liberté sur la zone industrielle des Corvées sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société GALLOO France Division Vernouillet reçue complète le 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 août 2023 indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact d'un point de vue sanitaire ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours reçu le 07 décembre 2023 demandant à ce que le site :

- bénéficie d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie dédié à cet usage ;
- d'une réserve d'eaux d'extinction d'incendie dédié à cet usage ;
- soit accessible en tout temps et sans délai ;
- qu'une aire de mise en station des moyens aériens soit matérialisée près du bâtiment principal ;

- qu'une desserte du site soit maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation.

Vu l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires consultée le 28 juillet 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société GALLOO France Division Vernouillet est autorisée depuis le 17 février 2017 à exploiter un établissement de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électroniques sur son site de Vernouillet ;

Considérant que le projet consiste en l'installation sur le site de Vernouillet d'une nouvelle ligne de traitement au sein du bâtiment actuel, d'un nouveau broyeur dans un bâtiment situé sur la parcelle du site de Vernouillet, d'aires de stockage de déchets avant et après traitement, d'un parking et de locaux sociaux ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'extension foncière ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé d'actualisation de son étude d'impact initiale ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de 379 % de la rubrique 2711, de 85 % de la rubrique 2790 et 280 % de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées dépassant les seuils respectivement d'enregistrement pour la rubrique 2711 et d'autorisation pour la rubrique 2791 ;

Considérant que le broyage d'écrans plats relève de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que pour cette rubrique 2790 dite « sans seuil » ainsi que pour le site dans sa globalité, l'extension projetée ne présente pas de risques similaires en termes d'incidence sur l'environnement au projet initial lui-même principalement en termes de risques sanitaires, de trafic, de nuisances sonores, d'impact en cas d'incendie au vu des études présentées, notamment de l'étude quantitative des risques sanitaires, et du porter à connaissance fourni à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2792 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les seuils de soumission aux rubriques 3532 et 3550 relevant de la réglementation IED ne sont pas atteints ;

Considérant que le site après modification n'est pas classé SEVESO seuil bas et seuil haut ;

Considérant que les procédures relevant d'autres législations incluses dans l'autorisation initiale ne sont pas concernées par le projet d'extension ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 02 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société GALLOO France Division Vernouillet située 11 avenue de la Liberté sur la commune de Vernouillet (28), est retirée.

Article 2

Le projet de la société GALLOO France Division Vernouillet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 19/01/2024

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

Direction de la Citoyenneté

Place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.